

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43730

NOTRE DOSSIER : \_\_\_\_\_ 43632 \_\_\_\_\_  
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_  
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_  
DOSSIER DE CE BUREAU : \_\_\_\_\_ 01-39R(98-99) \_\_\_\_\_  
DATE : \_\_\_\_\_ Le 14 février 2000 \_\_\_\_\_

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique, lui exige le remboursement de sa part des coûts de l'aide juridique obtenue par son fils mineur dans le cadre d'un débat judiciaire à la Cour supérieure concernant uniquement les trois enfants de la famille.

La demande de remboursement d'aide juridique a été envoyée le 4 mars 1999 et la demande de révision a été reçue le 12 avril 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 janvier 2000

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur soutient que rien ne devrait lui être exigé puisque le recours qui a engendré ces coûts était l'initiative de la mère de l'enfant, laquelle est admissible à l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit impérativement que les parents doivent rembourser sur demande les coûts de l'aide juridique obtenue par leur enfant mineur;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JEAN-PIERRE VILLAGGI